

Foire aux questions : Procédure d'appariement Docteurs Juniors

Cette foire aux questions, élaborée par la DGOS, la DGESIP, les Professeurs Luc Mouthon et Benoît Veber, chargés de mission R3C, et le Professeur Olivier Palombi de l'UNESS, répond aux questions posées lors des webinaires des 20 et 22 juillet portant sur la procédure d'appariement des docteurs Juniors qui se déroulera à partir du 1^{er} septembre 2021.

Elle est destinée à l'ensemble des acteurs participant à cette procédure : ARS, UFR, coordonnateurs de spécialité, responsables de terrain de stage (RTS) et étudiants entrant en phase de consolidation.

Table des matières

Références réglementaires.....	2
Calendrier de la procédure	2
Liens vers les webinaires d'information	3
Public concerné et rôle de chaque acteur	3
Accès à la plateforme SIIMOP Appariement.....	4
Organisation de la procédure d'appariement.....	5
Gestion des situations particulières	7
Les différents types de stage	9
Agréments et ouverture des postes.....	9
Validation du stage.....	10
Rémunération, astreintes et gardes des Dr. Juniors.....	11
Enregistrement auprès de l'ordre	13
Accès au Secteur 2	13
Actes du Dr. Junior.....	13
Autres questions	14

Références réglementaires

Articles R.6153-1 et suivants du code de la santé publique ;

Article R. 632-2 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé ;

Arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de services dédiés au temps de travail des internes ;

Arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Arrêté du 18 octobre 2017 fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ;

Arrêté du 3 septembre 2018 portant publication du modèle type de contrat de formation mentionné à l'article R. 632-26 du code de l'éducation

Arrêté du 16 janvier 2020 modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;

Arrêté du 30 juillet 2021 relatif à l'organisation des stages de la phase de consolidation du troisième cycle des études médicales au cours de l'année universitaire 2021-2022.

Calendrier de la procédure

Lancement du 1^{er} tour d'appariement :

- Vœux des docteurs juniors : mercredi 1^{er} au mardi 7 septembre 2021
- Classement par les RTS : mercredi 8 au mardi 14 septembre 2021
- Résultat du 1^{er} tour d'appariement => mercredi 15 septembre 2021

Lancement du 2^{ème} tour d'appariement :

- Vœux des docteurs juniors : jeudi 16 au mercredi 22 septembre 2021
- Classement par les RTS : jeudi 23 au mercredi 29 septembre 2021
- Résultat du 2^{ème} tour d'appariement => jeudi 30 septembre 2021

Lancement du 3^{ème} tour d'appariement (présentiel) :

- Transmission des convocations le 1^{er} octobre 2021
- Entretiens avant le 8 octobre 2021

Liens vers les webinaires d'information

Trois webinaires d'informations ont été organisés le 20 et 22 juillet 2021. Ces réunions sont accessibles en ligne sur cette page : <https://info-sides.uness.fr/adj-21>

Public concerné et rôle de chaque acteur

1) Qui est concerné par la procédure d'appariement ?

Les étudiants entrant en phase de consolidation au cours du semestre débutant en novembre 2021 ou en mai 2022 pour les DES à procédure annuelle. Les étudiants entrant en phase de consolidation au cours du semestre débutant en novembre 2021 pour les DES à procédure semestrielle.

2) Quel est le rôle de chaque acteur dans cette procédure ?

UFR : identifient les étudiants participant à la procédure

ARS : procèdent à l'ouverture des postes, décidée en commission de répartition

Coordonnateur local de la spécialité :

- transmet les informations relatives aux associations des terrains de stages (stages mixte/couplés) aux ARS et UFR
- suit la procédure pour sa spécialité. Attention, si vous souhaitez effectuer des modifications des informations figurant sur la plateforme, merci d'adresser un message à SOS UNESS afin que ces modifications puissent être effectuées.

Étudiant : Il formule des vœux sur les différents terrains de stage (1 à 5 cœurs). L'expression de ces vœux s'applique à un minimum de 20% du nombre total de postes offerts et au minimum deux vœux lors du 1^{er} tour et à 40% des postes offerts et au minimum deux vœux au 2^e tour de la procédure d'appariement.

Il met en ligne les documents suivants :

- Contrat de formation
- CV (non anonymisé)
- Lettre(s) de motivation : les lettres de motivation sont adaptées en fonction des terrains de stage demandés et ajustées aux nouveaux terrains de stage sur lesquels les étudiants candidateront éventuellement lors du 2^e tour de la procédure d'appariement.

Les étudiants décalés doivent indiquer dans leur lettre de motivation leur arrivée le semestre suivant.

Responsable de terrain de stage (RTS) : en amont de la procédure d'appariement, le RTS peut charger sur la plateforme le projet pédagogique « docteur junior » de son service. Il signale à SOS UNESS toute modification qu'il souhaite voir figurer sur son terrain de stage. Au cours de la procédure d'appariement, il classe les candidatures des étudiants.

3) Qu'est-ce que le contrat de formation, comment l'obtenir ?

Le modèle-type du contrat de formation est prévu par l'arrêté du 3 septembre 2018. Il comporte trois parties : A) Projet professionnel ; B) Parcours et objectifs pédagogiques ; C) Travaux, post-DES et insertion professionnelle. Il doit être rempli par l'étudiant avec l'aide du coordonnateur/des membres de la commission locale de coordination de la spécialité dès la fin de la phase socle. Il doit être signé par l'étudiant, le coordonnateur et le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine. Il peut être mis à jour régulièrement, chaque année. Il constitue une des trois pièces que l'étudiant doit déposer sur la plateforme SiiMOP lorsqu'il fait des choix.

4) Si le RTS est absent pendant la procédure, peut-il désigner quelqu'un qui le remplacera pour classer les étudiants ?

Oui, selon une procédure formalisée : il est indispensable d'en informer l'ARS et l'UFR avant le 31 août.

5) Combien de vœux doit faire l'étudiant ?

L'expression des vœux de l'étudiant s'applique à un minimum de 20% du nombre total de postes offerts et au minimum deux vœux lors du 1^{er} tour et à 40% des postes offerts et au minimum deux vœux au 2^e tour de la procédure d'appariement. Si les vœux effectués par l'étudiant sont inférieurs en nombre au seuil minimum requis, l'étudiant sera dans l'impossibilité de les valider sur la plateforme et il se verra indiquer la nécessité d'augmenter le nombre de ses vœux.

6) Combien d'internes le RTS doit-il classer au minimum ?

Le RTS doit classer au moins 80% des candidatures.

Accès à la plateforme SIIMOP Appariement

1) Quand aura lieu l'ouverture de la plateforme ?

Que ce soit pour les ARS, les UFR, les coordonnateurs, les responsables de terrains de stages, les internes, la plateforme est déjà ouverte. Depuis le 26 juillet, les internes peuvent déposer leur dossier de candidature.

2) Comment récupérer les identifiants d'accès pour les RTS ?

Les identifiants sont automatiquement adressés aux RTS une fois les informations sur un terrain de stage sont mises en ligne par les ARS. Seuls les terrains ouverts au choix sont renseignés donc seul les RTS impliqués dans la campagne d'affectation à venir sont contactés.

Attention : un agrément de terrain de stage ne signifie pas une ouverture systématique d'un poste pour la campagne en cours.

3) Comment récupérer les identifiants d'accès pour les étudiants ?

Les étudiants doivent utiliser leurs identifiants universitaires. S'ils sont concernés par la campagne en cours, ils sont déjà inscrits sur la plateforme. En cas de difficulté, il convient de prendre contact avec l'UFR.

4) A quelle date la liste définitive des postes sera-t-elle affichée ?

Les ARS et les UFR publieront dans le courant du mois d'août la liste des postes ouverts. Cette liste est susceptible d'être modifiée jusqu'au 30 août au soir.

5) Qui contacter en cas de difficulté ?

Pour les ARS et les UFR : l'UNESS selon les informations communiquées (café support, assistance...).

Pour les coordonnateurs, les RTS et les internes : l'UFR ou l'ARS sur la plateforme SOS UNESS.

Organisation de la procédure d'appariement

1) La procédure est-elle organisée tous les 6 mois ou tous les ans ?

Pour l'année 2021/2022, la procédure d'appariement se déroule :

- Une fois par an pour les 12 spécialités chirurgicales, la médecine d'urgence, la médecine légale et expertises médicales et la pneumologie ;
- Deux fois par an pour les 26 spécialités médicales, la chirurgie orale et la biologie médicale.

2) A partir de quelle date les étudiants doivent-ils effectuer leurs vœux ?

Conformément au calendrier figurant en page 2, les futurs docteurs juniors exprimeront leurs vœux, lors du 1^{er} tour d'appariement, du mercredi 1^{er} au mardi 7 septembre 2021. Les étudiants non affectés à l'issue de ce 1^{er} tour participent au second tour d'appariement. Ils devront ainsi formuler leurs vœux du jeudi 16 au mercredi 22 septembre 2021. Si à l'issue de ces deux tours d'appariement, l'étudiant n'est toujours pas affecté sur un terrain de stage, le directeur général de l'ARS, saisi par le directeur de l'UFR auprès de laquelle est inscrit l'étudiant, peut, après un entretien avec l'étudiant, en présence du coordonnateur local de la spécialité et du représentant des étudiants à la commission locale de subdivision, l'affecter sur un terrain de stage ne figurant pas sur sa liste de vœux.

3) Quel est le périmètre géographique des vœux ?

- National pour le DES de génétique médicale ;
- Interrégional pour le DESCO des filières médecine et odontologie ;
- Régional pour tous les autres DES.

4) Un appariement national est-il envisagé pour les spécialités à petits effectifs ?

Non. Pour cette année, les cabinets du Ministère des solidarités et de la santé et du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont choisi de reconduire l'appariement national uniquement pour la génétique médicale qui en avait bénéficié l'année passée.

5) S'il y a un accord préalable entre le RTS et l'étudiant, est-ce qu'il est nécessaire de participer à la procédure et de candidater à d'autres postes ?

Oui, l'étudiant doit participer à l'appariement et candidater au nombre de postes précisé par la réglementation (20% au premier tour et 40% au deuxième tour). Si l'étudiant classe le terrain de stage avec 5 cœurs et le RTS le classe en 1^{er}, l'algorithme affectera l'étudiant sur ce terrain s'il n'y a pas d'ex-aequo.

6) Les étudiants de la subdivision sont-ils prioritaires sur les autres étudiants de la région?

Oui, une priorité est donnée aux étudiants de la subdivision. Pour permettre la priorisation des étudiants de la subdivision, ceux-ci sont identifiés par une * sur la plateforme. Ainsi, conformément à l'article 44 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine :

- si un poste est ouvert sur le terrain de stage, le poste est réservé à un étudiant candidat de la subdivision
- si deux postes sont ouverts sur le terrain de stage, un des deux postes est réservé à un étudiant de la subdivision et l'autre poste est ouvert à l'ensemble des étudiants de la région.

Aussi, si aucun étudiant ne s'est positionné sur un poste ouvert dans sa subdivision, un étudiant candidat d'une autre subdivision de la région peut accéder au poste.

7) Si la procédure est de 2 stages de 6 mois, le Docteur Junior pourrait-il demander à revenir dans le service le semestre suivant ?

Oui, si le poste est ouvert pour le semestre débutant à compter du mois de mai 2022 et que la maquette le permet, l'étudiant pourra candidater à nouveau sur le terrain de stage. Si l'étudiant met 5 cœurs et que le RTS classe l'étudiant premier, l'étudiant sera réaffecté sur ce terrain de stage s'il n'y a pas d'ex-aequo.

8) Que se passe-t-il si l'étudiant n'est pas affecté après les deux premiers tours d'appariement ?

Conformément à l'article 44 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine, le DG de l'ARS, saisi par le directeur de l'UFR auprès de laquelle est inscrit l'étudiant, peut, après un entretien avec l'étudiant, en présence du coordonnateur local de DES et du représentant des étudiants à la commission locale de subdivision, l'affecter en stage dans un lieu de stage ou auprès d'un praticien agréé-maître de stage des universités ne figurant pas sur sa liste de vœux.

9) Les RTS voient-ils le nombre de cœurs des étudiants et les étudiants voient-ils leur classement ?

Non, seul l'étudiant sait combien il a mis de cœur à chaque terrain de stage et seul le RTS connaît le classement des étudiants sur son terrain de stage.

10) Le RTS peut-il se retrouver à la fin des choix avec un Dr Junior venant d'un autre département et qu'il ne connaît pas ?

Oui. Cela peut se produire si à l'issue des deux premiers tours, le poste du RTS n'est pas pris, soit parce qu'il n'a pas fait l'objet de vœux de la part des étudiants, soit parce que le RTS a

classé 0 un étudiant qu'il ne souhaitait pas accueillir en stage. Au troisième tour, le RTS peut se voir proposer un Dr Junior venant d'un autre département et dont il n'a pas eu connaissance du dossier lors des deux premiers tours.

11) Que deviennent les postes de Docteur Junior à l'issue de la procédure ?

Si un poste de Docteur Junior est resté non pourvu à la l'issue des deux premiers tours de l'appariement, il pourra être basculé dans le pool de choix des stages de la phase d'approfondissement si le terrain de stage possède un agrément pour cette phase et si la date de la tenue de la commission de répartition de la phase d'approfondissement le permet.

Gestion des situations particulières

1) Comment sont gérés les inter-CHU en phase de consolidation ?

Les inter-CHU sont autorisés durant la phase de consolidation. Néanmoins, ils doivent rester exceptionnels et conditionnés à un manque de capacité de formation sur la région et/ou au projet professionnel de l'étudiant.

Durée :

- Pour les DES dont la procédure est annuelle, l'inter-CHU est d'une durée d'un an. Cependant, de façon exceptionnelle, si un inter-CHU de six mois a été organisé et validé en commission, l'étudiant peut l'effectuer ;
- Pour les DES dont la procédure est semestrielle, l'inter-CHU est d'une durée d'un semestre.

Participation à la procédure d'appariement :

- L'étudiant qui n'a pas eu la confirmation avant le 1er septembre de la réalisation de son inter-CHU sur l'un des deux semestres participe à l'appariement ;
- L'étudiant qui a eu la confirmation avant le 1er septembre de la réalisation de son inter-CHU sur l'un des deux semestres ne participe pas à la procédure d'appariement, y compris si la procédure est annuelle et que son inter-CHU est exceptionnellement d'une durée de 6 mois.

2) Comment sont gérés les étudiants décalés d'un semestre ?

Pour les DES dont la procédure de choix est annuelle :

Ces étudiants participent à la procédure d'appariement en septembre 2021, ils sont identifiés par l'ARS/l'UFR dans la plateforme et déclare dans leur lettre de motivation leur arrivée décalée. Leur stage se déroulera de mai 2022 à avril 2023.

Pour les DES dont la procédure de choix est semestrielle :

Ces étudiants ne participent pas à la procédure d'appariement en septembre 2021. Ils participeront à la procédure pour le semestre de mai 2022. Leur stage se déroulera de mai 2022 à octobre 2022.

3) Que se passe-t-il si l'étudiant n'a pas soutenu avec succès sa thèse au 31 octobre ?

La soutenance avec succès de la thèse d'exercice est nécessaire pour pouvoir accéder à la phase de consolidation. Aucune dérogation ne permettra à un interne ayant validé les semestres requis et les enseignements exigés de participer à la procédure d'appariement pour l'affectation en phase de consolidation s'il n'a pas soutenu avec succès sa thèse d'exercice.

Ainsi, en cas de retard dans la soutenance de la thèse, l'étudiant se réinscrit à l'université pour obtenir le diplôme. Il peut demander de réaliser une disponibilité ou être affecté sur un poste d'interne non pourvu à l'issue des choix de la phase d'approfondissement.

Pour les étudiants dont la procédure de choix est annuelle :

- Les étudiants dont la date de soutenance est programmée après le 1^{er} septembre participent à la procédure d'appariement au titre du semestre de novembre. Ces étudiants participent à un appariement pour le semestre de mai 2022.
- Les étudiants dont la date de soutenance est programmée après le 31 octobre participent à la procédure d'appariement en indiquant qu'ils sont décalés et choisissent un poste pour la période de mai 2022 à avril 2023.

Pour les étudiants dont la procédure de choix est semestrielle :

Les étudiants dont la date de soutenance est programmée après le 1^{er} septembre participent à la procédure d'appariement au titre du semestre de novembre. Ces étudiants participent à un appariement pour le semestre de mai 2022.

4) Peut-on demander une disponibilité pendant la phase de consolidation ?

Oui. Conformément à l'article R.6153-26 du code de la santé publique, l'étudiant formule auprès de l'établissement dans lequel il effectue son stage ou auprès de son CHU de rattachement, la demande de disponibilité, au moins deux mois avant la date de début envisagée.

5) Comment sont gérés les étudiants qui ont déjà prévu de prendre une disponibilité pour le semestre de mai à octobre 2022 ?

Pour les étudiants qui participent deux fois par an à la procédure d'appariement, il est possible de prendre une disponibilité après avoir effectué le premier semestre de docteur junior, c'est-à-dire pour le semestre de mai à octobre 2022. Une fois qu'ils ont posé une demande de disponibilité de six mois dans les délais impartis, ces étudiants décalés de six mois pourront effectuer leur deuxième semestre docteur junior en participant à la procédure d'appariement pour le semestre suivant de novembre 2021 à avril 2023. Pour les étudiants qui participent une fois par an à la procédure d'appariement, il n'est possible de prendre une disponibilité qu'à l'issue de la première année de docteur junior s'ils sont dans une spécialité dont la phase docteur junior dure deux ans.

6) Est-ce qu'il est possible de renoncer à sa prise de poste et de bénéficier d'une année de disponibilité en cas d'insatisfaction sur le service d'accueil en stage ?

Non, ce n'est pas possible. Cela pourrait être considéré comme un abandon de poste.

Les différents types de stage

1) Quelle est la différence entre un stage mixte et couplé ?

Un stage mixte est un stage durant lequel l'étudiant va pouvoir appréhender deux modes d'exercice au sein d'une même spécialité. Au cours d'un stage mixte, l'étudiant est accueilli à temps partagé en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier. Il accomplit son stage mixte dans deux lieux de stage ou dans un lieu de stage et auprès d'un praticien agréé-maître de stage des universités, disposant de préférence d'un agrément principal au titre d'une même spécialité.

Un stage couplé est un stage durant lequel l'étudiant est accueilli à temps partagé dans deux lieux de stages hospitaliers ou non, agréés pour des spécialités différentes ou pour la même spécialité.

Ces stages ne sont pas nécessairement d'une durée de 3mois/3mois ou 6mois/6mois et peuvent être programmés sur des durées différentes : 4j/1j par exemple.

2) Est-ce que les étudiants dont la procédure est annuelle peuvent réaliser un stage sur deux terrains de stages différents ?

Pour les DES dont la procédure est annuelle, les postes sont proposées pour un an. Toutefois, un poste peut correspondre à un stage couplé, comme c'est le cas pour le DES de médecine d'urgence dont les stages de Docteur Junior s'effectuent sur plusieurs terrains de stage ou un stage mixte. Cependant, dans tous les cas, la possibilité d'effectuer un stage mixte ou couplé doit être indiquée dans la maquette du DES. Il est important de noter que dans tous les cas, dans ce groupe, l'étudiant peut participer à une seule procédure d'appariement et qu'il ne pourra effectuer qu'un stage d'une durée d'un an.

3) Comment identifier les postes sur lesquels les étudiants peuvent effectuer leur option/FST durant la phase de consolidation ?

Dans les descriptions de chaque poste sur la plateforme SIIMOP, il sera précisé si le terrain de stage accueille des étudiants en option/FST afin de faciliter leur identification.

Agréments et ouverture des postes

1) Combien de Docteurs Juniors par terrain de stage ?

Par principe, un terrain de stage ne peut accueillir qu'un Docteur Junior sauf dans le cas où le terrain de stage possède des capacités de formation suffisantes pour en accueillir 2. De façon très exceptionnelle, dans certains grands départements comme des départements d'anesthésie-réanimation de CHU de grande taille, il peut être envisagé d'accueillir plus de deux Docteurs Juniors.

2) Un Dr. Junior peut-il être à temps partagé si la structure/service ne peut pas l'accueillir à temps plein ?

Oui. Il faut cependant que la structure/service soit associé(e) à un autre terrain de stage dans le cadre d'un stage couplé ou mixte. Les stages mixtes / couplés doivent être mis en place avec des objectifs pédagogiques et non parce qu'une structure ne peut pas accueillir un docteur junior à temps plein.

3) Le principe d'inadéquation s'applique-t-il à la phase de consolidation ?

Oui, comme pour les autres phases. Aussi, pour la phase de consolidation, le minimum de postes à ouvrir est égal à 107 % du nombre des étudiants de la région inscrits dans la spécialité concernée et qui accompliront un stage au cours de l'année ou du semestre concerné, arrondi à l'entier supérieur et réparti de manière équilibrée entre les subdivisions de la région.

Lorsque le nombre des étudiants inscrits dans la spécialité et qui accompliront un stage Docteur Junior au cours de l'année ou du semestre concerné par dérogation prévue par les maquettes de formation est inférieur à 15, alors le taux de 107 % ne s'applique pas et le nombre minimum de postes à ouvrir dans la spécialité concernée est égal au nombre de ces étudiants, majoré de deux.

4) Pourquoi mon terrain de stage agréé n'est-il pas ouvert ?

Après avoir obtenu un agrément pour la phase de consolidation, l'ouverture du poste Docteur Junior n'est pas automatique. Chaque semestre, la commission locale de spécialité se réunit pour définir les besoins de formation et ouvrir les postes sur des terrains de stage agréés lors de la réunion de la commission de répartition de la phase de consolidation.

5) Quelles sont les dates du début de stage des Docteurs Juniors ?

Pour le semestre de novembre 2021 à avril 2022, les étudiants prendront leur fonction le mardi 2 novembre 2021. Une note d'information publiée en début d'année 2022 précisera la date de la prise de fonction des étudiants pour le semestre de mai à octobre 2022.

6) Si mon service n'est pas agréé pour la phase de consolidation, à quel moment puis-je faire une demande ?

Il convient de vous rapprocher du coordonnateur local de la spécialité afin d'obtenir les informations quant aux dates des procédures organisées au sein de votre région. Les commissions d'agrément se tiennent une fois par an et vous pourrez déposer une demande début 2022, qui ne pourra prendre effet qu'en novembre 2022 si elle est acceptée.

7) Le poste de Dr Junior remplace-t-il un poste d'interne ou un poste de CCA ou d'assistant ?

Un poste de docteur junior ne remplace pas un poste de CCA ou d'assistant. Le nombre de postes de CCA ou d'assistants n'est pas modifié par la réforme du troisième cycle. Dans les DES dont la durée n'est pas modifiée, un poste de docteur junior est ouvert en conversion d'un poste d'une autre phase (phase socle ou phase d'approfondissement). Dans les spécialités où la durée du DES est allongée d'un an, des créations de postes de docteur junior sont possibles.

Validation du stage

1) Combien de temps l'étudiant doit-il être présent sur le terrain de stage pour valider un stage ?

Un décret, qui sera concerté, sera publié à la rentrée pour prévoir ces dispositions. En cours d'arbitrage

2) Le docteur Junior peut-il refaire un stage d'un semestre ou d'une année sur le même terrain de stage ?

Oui, si le poste est ouvert l'étudiant pourra candidater à nouveau sur le même terrain de stage. Si l'étudiant met 5 cœurs et que le responsable de terrain de stage classe l'étudiant premier, l'étudiant sera réaffecté sur ce terrain de stage en l'absence d'ex-aequo.

Rémunération, astreintes et gardes des Dr. Juniors

1) Est-il possible d'affecter un Dr Junior sur des gardes séniors ou gardes médicales ?

Oui, dans les conditions prévues à l'article R.6153-1-5 du code de la santé publique, c'est-à-dire uniquement à sa demande, sur autorisation du directeur de la structure d'accueil, en accord avec le praticien dont il relève et après avis du chef de service.

2) Est-il possible de garder un Dr Junior sur des gardes d'internes ?

Oui bien sûr, c'est possible, dès lors que l'étudiant n'est pas prêt encore à réaliser des gardes médicales séniors et/ou que son chef de service ne l'y autorise pas encore. Cependant, l'objectif de la phase de consolidation est d'aller vers l'autonomie dans l'exercice et que l'étudiant puisse réaliser des gardes séniors.

3) Les stages de 6 mois empêchent-ils les Docteurs Juniors de faire des gardes séniors ?

Non, les stages de 6 mois n'empêchent pas de faire des gardes séniors. Les gardes séniors sont possibles dès que l'étudiant s'en sent capable et que le chef de service l'y autorise, que les stages soient d'une durée de 6 mois ou d'un an.

4) Le Docteur Junior peut-il être seul sur une astreinte ou une garde, peut-on lui imposer un autre tour de garde ?

Le Docteur Junior est en autonomie supervisée, il peut réaliser des gardes ou astreintes médicales, sur la même liste que les praticiens séniors. Dans cette situation, il peut faire appel à un praticien sénior de la spécialité de garde sur place, ou bien à un praticien sénior de la spécialité joignable à tout moment et à même de se déplacer conformément aux modalités d'organisation prévues à l'article 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé, et conformément à l'annexe de l'arrêté du 16 janvier 2020 relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique.

Si le Docteur Junior est sur une liste de garde sénior, il ne participe plus à celle des internes. En revanche, il peut être décidé, en fonction des nécessités pédagogiques, de remettre le docteur junior sur la liste de gardes des internes et de cesser la participation au tour de gardes des séniors pendant une certaine durée.

5) Les Docteurs Juniors n'ayant pas de spécialité à garde sont-ils tenus de participer aux gardes des urgences ?

Oui, comme les internes, les Docteurs Juniors n'ayant pas de spécialité à garde sont tenus de participer aux gardes du service des urgences. Il leur faut pour cela obtenir l'accord de leur chef de service et l'autorisation du chef de service dans lequel la garde sera effectuée.

6) Comment est rémunéré un Dr Junior pour les gardes ?

Le Docteur Junior qui participe au service de garde des internes est indemnisé dans les mêmes conditions que les internes. Ces conditions sont prévues par l'arrêté du 30 octobre 2020 relatif au service de garde des internes et à l'indemnisation des gardes et astreintes effectuées par les internes et les faisant fonction d'internes.

Montant forfaitaire brut des indemnités pour une garde ou une demi-garde :

-Pendant les nuits des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 149 € ou 74,50 €

-Pendant la nuit du samedi au dimanche, le dimanche ou jour férié en journée, la nuit du dimanche ou d'un jour férié : 163 € ou 81,50 €

Montant forfaitaire brut des indemnités pour une garde ou demi-garde supplémentaire :
163 € ou 81,50 €

Lorsque le Docteur Junior participe au service des gardes médicales seniors, il est indemnisé dans les mêmes conditions que les praticiens seniors. Ces conditions sont prévues par l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé.

Montant forfaitaire brut de l'indemnité pour :

- une nuit, un dimanche ou un jour férié : 267,82 € ;

- une demi-nuit ou un samedi après-midi : 133,90 €.

7) Par qui est rémunéré un Docteur Junior ?

Les mêmes règles s'appliquent aux internes qu'aux Docteur Juniors. Ainsi, ils relèvent par principe du CHU de rattachement mais, lorsqu'ils sont accueillis pour un stage hospitalier dans un autre établissement public de santé, ils peuvent être rémunérés directement par la structure d'accueil.

8) Le Docteur Junior peut-il réaliser du temps de travail additionnel ?

Non, le temps de travail des docteurs juniors est organisé comme celui des internes, à hauteur de dix demi-journées par semaine dont huit demi-journées en stage et deux demi-journées hors stage, en moyenne lissée sur le trimestre.

Le temps de travail éventuellement réalisé au-delà des obligations de service doit être récupéré au cours du trimestre et ne peut être rémunéré.

Enregistrement auprès de l'ordre

1) Quelles sont les démarches à effectuer auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins, des pharmaciens et chirurgiens-dentistes pour l'étudiant entrant en phase de consolidation ?

L'étudiant doit être enregistré sur un tableau « spécial » auprès du conseil départemental qui n'est pas le tableau permettant l'exercice de la profession de médecin. Le conseil départemental de l'ordre compétent pour inscrire le docteur junior est celui du CHU de rattachement.

L'inscription est gratuite. À l'exception des conditions de diplômes et de statut du Dr Junior, le conseil de l'ordre n'a pas à examiner la demande des docteurs juniors. Il pourra le faire lors de leur inscription en tant que praticien de plein exercice.

2) L'inscription à l'ordre est-elle obligatoire avant le début du stage ?

Non, mais elle doit être faite le plus rapidement possible, dès l'inscription à l'université et après soutenance avec succès de la thèse d'exercice. Elle conditionne la réalisation des gardes séniorisées. Cet enregistrement peut être automatique dans certains départements.

Accès au Secteur 2

1) Les années de Docteurs Juniors valident-elle des années d'assistantat ?

Oui, quelle que soit sa durée (1 ou 2 ans), la phase de consolidation est comptabilisée au titre d'une année d'assistantat.

2) Pour accéder au secteur 2, cela pose-t-il un problème s'il y a un an ou 6 mois d'attente entre la fin de la phase de consolidation et l'année d'assistantat ?

Non, les années de phase de consolidation et d'assistantat ne sont pas obligatoirement consécutives.

Actes du Dr. Junior

1) Le Dr. Junior peut-il signer des certificats de décès, prescrire des morphiniques, signer un certificat d'hospitalisation sans consentement, des mesures d'isolement et de contention ?

Le Dr. Junior peut réaliser des actes seuls conformément aux dispositions de l'article R. 6153-1-1 du code de la santé publique, mais sous le régime de l'autonomie supervisée. C'est un étudiant en formation et à l'issue de sa formation, il doit être en mesure d'avoir pris l'ensemble des actes liés à son DES pour pouvoir le valider. C'est le praticien senior qui assure la supervision du Docteur Junior qui est responsable. Le Docteur Junior dispose d'une autonomie « professionnelle » (exerce ses actes seuls) mais non juridique, il est sous la responsabilité d'un senior qui endosse la responsabilité de ses actes.

Les certificats d'hospitalisation sans consentement, mesures d'isolement ou de contention :
L'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et

formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine, prévoit, s'agissant de la phase de consolidation du DES de psychiatrie, que « *l'étudiant rédige les différents types de certificats mais n'est en aucun cas habilité à le faire seul et à les signer.* » La HAS indique que « *le médecin rédacteur doit être obligatoirement un psychiatre inscrit au tableau de l'ordre des médecins et en situation régulière d'exercice.* »

Prescription des morphiniques : le périmètre des actes exercés en autonomie supervisée par le docteur junior est concerté avec le praticien responsable du lieu de stage, et a vocation à s'élargir progressivement tout au long de la phase de consolidation. Dès lors, la prescription des morphiniques est possible si le praticien responsable du lieu de stage l'autorise.

Les certificats de décès : le décret n°2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès précise que : « *Les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent* ». Le Dr. Junior peut par conséquent établir un certificat de décès.

Autres questions

7) Les internes représentant leur spécialité en commission locale peuvent-ils suivre la procédure et accéder aux informations des terrains de stage ?

Non, ils ont les mêmes droits sur la plateforme que les autres étudiants. Ils ne pourront se connecter à la plateforme que s'ils rentrent eux-mêmes en phase de consolidation.

8) Un étudiant du DES de Médecine Cardio-vasculaire peut-il être Dr Junior sur un stage de Soins Intensifs de Cardiologie ?

Les stages de la phase de consolidation doivent respecter la maquette de formation mentionnée à l'annexe de l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine. En tant que telle, la maquette du DES de Médecine cardio-vasculaire modifiée dans l'arrêté du 7 mai 2019 ne mentionne pas l'appellation « Soins Intensifs de Cardiologie ». Ces structures sont intégrées dans les services de cardiologie et l'étudiant pourra y faire un stage de phase de consolidation si la structure a un agrément pour la phase de consolidation du DES de Médecine Cardio-vasculaire. Les services de médecine cardio-vasculaire comportant une structure de soins intensifs de cardiologie seront volontiers agréées pour les options « Cardiologie interventionnelle de l'adulte » ou « Rythmologie interventionnelle et stimulation cardiaque » qui durent deux ans et dont les stages se déroulent en phase de consolidation.

9) Un docteur Junior peut-il toujours bénéficier de journées de formations universitaires ?

Oui, cela ne change pas des autres phases. Conformément à l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, l'étudiant bénéficie de deux demi-journées de formation hors stage en moyenne par semaine, une sous la responsabilité du coordonnateur local de la spécialité pour les études de médecine et une en autonomie conformément aux dispositions de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique.